



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 10/01/2022

Affaire suivie par : Clémentine Harnois
Service PRICAE
Pôle Climat Air Energie
Tél. : 04 26 28 64 37
Courriel : clementine.harnois@developpement-durable.gouv.fr

- Objet :** *Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Auvergne-Rhône-Alpes – synthèse de la mise à disposition du public du schéma*
- Refer :** *Article L123-19 du Code de l'environnement*
- P. J. :** *Annexe : ensemble des avis reçus*

Le code de l'environnement (article L123-19) fixe les modalités de la participation du public aux projets et schémas non soumis à enquête publique. Dans ce cadre, une mise à disposition du public du S3REnR (version 1) a été réalisée par la préfecture et la DREAL du 15 novembre au 15 décembre 2021.

Les documents qui ont été mis à disposition du public sont :

- une note de présentation du S3REnR
- le projet de schéma
- la carte des projets au 1/250 000
- le rapport d'évaluation environnementale
- l'avis de l'autorité environnementale
- la réponse de RTE à l'autorité environnementale
- le bilan de la concertation du public – rédigé par les garants
- la synthèse des enseignements de la concertation du public – rédigée par RTE
- la synthèse de la consultation des parties prenantes
- la synthèse de la consultation des autorités organisatrices de la distribution d'électricité

24 avis ont été reçus lors de cette procédure.

Sur ces 24 avis :

- 19 avis sont des oppositions au développement des énergies renouvelables
- Un avis porte sur la sécurité du réseau électrique face à une cyber-attaque
- Deux avis concernent les champs électromagnétiques induits

- Un avis fait remarquer les incertitudes et hypothèses du schéma, la localisation précise des futures énergies renouvelables n'étant pas connue à ce jour, et soulève l'incompatibilité du S3REnR avec le SRADDET et les SCOT
- Un avis concerne la commune de Neuilly-en-Donjon

L'ensemble des avis ont fait l'objet d'une réponse par mail, présentée dans la suite de cette note.

Opposition au développement des énergies renouvelables

Les arguments avancés dans les 19 avis sont :

- l'impact des énergies renouvelables (en particulier, des éoliennes) sur les paysages
- l'artificialisation des sites naturels générée par les énergies renouvelables et les équipements prévus dans le schéma (en particulier, les sites Natura 2000)
- les incertitudes quant aux effets des éoliennes sur la santé des animaux et des humains
- le bilan économique du développement des énergies renouvelables, en comparaison de celui du nucléaire de nouvelle génération, et le fait que cette filière soit largement subventionnée par l'État
- l'empreinte carbone des énergies renouvelables, incluant les raccordements présentés dans le schéma, le démantèlement des mâts d'éoliennes, l'extraction des minerais nécessaires à leur construction, les moyens de production supplémentaires pour pallier l'intermittence des productions

Réponse apportée : le débat sur la part de la production d'énergies renouvelables dans le mix énergétique français, même s'il est une préoccupation légitime des Français, n'est pas l'objet du S3REnR. Ce schéma vise en effet à répondre aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables, en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Par ailleurs, le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes proposé par le Conseil régional fixe des objectifs de développement, par filières, des énergies renouvelables ; les données d'entrée du S3REnR sont cohérentes, en volume, avec les hypothèses du SRADDET.

Parmi ces 19 avis, deux avis évoquent en outre une incompatibilité entre les règles du SRADDET relatives au développement des énergies renouvelables et les objectifs du S3REnR (priorité donnée dans le SRADDET aux énergies renouvelables autres que l'éolien, prise en compte de la préservation des trames vertes et bleues et du foncier), ainsi que l'incompatibilité du S3REnR avec l'objectif de zéro artificialisation nette.

Réponse apportée : les projets de raccordement inscrits au S3REnR feront l'objet d'une instruction par les services de l'État, et d'une enquête publique dès que le projet présente un impact environnemental. L'État sera vigilant quant à la prise en compte, par le maître d'ouvrage, des enjeux environnementaux et de préservation du foncier, du paysage et de la biodiversité, et de la bonne mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Le S3REnR ne se substitue pas à ces mesures d'instruction et donc il ne peut pas y avoir d'incompatibilité, à ce stade, avec les règles définies dans le SRADDET, qui vont concerner les projets en particulier.

Un avis propose également de développer encore l'hydroélectricité, plutôt que l'énergie éolienne.

Réponse apportée : Le S3REnR prend l'hypothèse de développement de puissances d'énergies renouvelables par secteurs géographiques, sans préciser la nature de ces énergies. Lors du travail de

recensement du gisement potentiel, le développement de l'hydroélectricité a bien été pris en compte. En outre, l'ensemble des réservations prévues dans le schéma sont disponibles pour n'importe quelle EnR électrique qui viendrait faire une demande de raccordement, y compris des projets d'hydroélectricité qui n'auraient pas été identifiés dans le gisement.

Deux avis évoquent en sus le souhait d'avoir des précisions quant à l'impact des investissements prévus au schéma sur les consommateurs assujettis au TURPE (évolution du prix de l'électricité du fait des travaux prévus au S3REnR), ou questionnent le partage des coûts des travaux du S3REnR entre producteurs et TURPE.

Réponse apportée : le S3REnR donne le montant estimatif des investissements de renforcement du réseau (238 M€), qui impacteront le TURPE ; les autres investissements, de création (339 M€), étant à la charge des producteurs. Cette répartition des coûts s'explique par le fait que les renforcements du réseau profiteront également aux autres utilisateurs.

Concernant l'impact des investissements de renforcement sur le TURPE : ces investissements ne seront déclenchés que si les productions d'énergies renouvelables sont effectives ; en outre, d'autres facteurs pourront impacter à la hausse le TURPE au cours des prochaines années : autres S3REnR, inflation, autres charges d'investissement ou de maintenance.

Un avis évoque, en outre, une incompatibilité entre le projet de S3REnR et la loi du 22 août 2021 « climat résilience » : le schéma ne comporte pas de calcul des économies de CO₂ globales (intégrant, outre les travaux sur le réseau électrique, les installations de production d'énergie renouvelable).

Réponse apportée : l'article 12 de la loi climat résilience traite des conditions de l'affichage de la neutralité carbone de produits ou services. Le S3REnR ne rentre pas dans cette catégorie.

Toutefois, une évaluation des gains d'émissions de CO₂ liée au raccordement de 7,9 GW d'énergies renouvelables supplémentaires est proposée en page 7 du schéma (0,4 million de tonne de CO₂ par an). Elle se base sur la base des émissions de CO₂ actuelles du mix électrique français et en considérant le volume de kWh d'énergie renouvelable qui se substituera à ce mix en 2030.

Sécurité du réseau électrique face à une cyber-attaque

Un avis fait remarquer que du fait de la migration du réseau à un pilotage numérique, les énergies renouvelables pouvant devenir des cibles d'hackers.

Réponse apportée : La numérisation du réseau électrique permet à RTE un meilleur pilotage, une optimisation de la surveillance et une commande à distance des ouvrages. RTE dispose d'équipes qui œuvrent 24h/24h à la surveillance du système Informatique qui gère le réseau électrique.

Elles veillent également à ce que les normes récentes en matière de cyber sécurité soient bien respectées. Des évolutions en continu des différents paliers technologiques permettent notamment de lutter efficacement contre d'éventuelle cybers attaques.

Cette question dépasse les prérogatives du S3REnR, et fait l'objet d'une vigilance au niveau national sur la sécurité générale du réseau.

Champs électromagnétiques induits

Deux avis traitent des champs électromagnétiques générés par les nouvelles lignes électriques de raccordement des énergies renouvelables.

Réponse apportée : Les ouvrages de transport d'électricité sont soumis à la réglementation définie par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques d'établissement des réseaux électriques. Cet arrêté reprend les préconisations de la recommandation européenne du 12 juillet 1999 concernant l'exposition aux champs électromagnétiques.

Chaque projet d'ouvrage électrique fait l'objet d'études détaillées qui visent à proposer des tracés respectant la règle du moindre impact global de l'ouvrage vis-à-vis de l'environnement naturel et de l'habitat humain. Ces tracés sont validés à l'issue d'un processus de concertation avec les parties prenantes et en premier lieu les collectivités directement concernées.

Les questions relatives aux animaux et plus spécifiquement à l'élevage peuvent faire l'objet d'une étude portée par le Groupe Permanent de Sécurité Electrique (GPSE), constitué sous l'égide du Ministère de l'Agriculture, des représentations de la profession agricole et de vétérinaires. RTE reste à l'écoute de la profession agricole et, par le biais précité, propose aux agriculteurs qui le souhaitent un diagnostic technique de leurs infrastructures pour déterminer l'origine des courants électriques parasites potentiels.

Incertitudes du schéma, non prise en compte du SRADDET et des SCOT dans la localisation des EnR

Un avis interroge le contenu du schéma, en particulier le fait que des projets de développement du réseau électrique soient proposés, alors que la localisation précise des futures énergies renouvelables n'est pas encore connue. Cette localisation n'est pas prise en tenant compte du SRADDET ou des SCOT.

Réponse apportée : le principe même du S3REnR est d'anticiper de futurs développements d'énergies renouvelables et de permettre une mutualisation des réseaux. Le travail de recensement des gisements et de projection, à une maille resserrée, a permis d'identifier des travaux de création ou renforcement des réseaux. Les travaux de création feront l'objet d'une justification technico-économique et d'études détaillées, dès lors que les seuils de déclenchement (énergies en file d'attente) seront atteints. La localisation des ouvrages sera précisée à ce stade des projets ; ces derniers ne sont pas encore précisément identifiés. A ce stade, il ne s'agit que d'intentions, qui ne peuvent pas être incompatibles avec le SRADDET ou les SCOT.

Commune de Neuilly-en-Donjon

Un avis questionne la prise en compte dans le schéma, du classement de cette commune au titre des sites classés de l'Allier.

Réponse apportée : la commune de Neuilly-en-Donjon (Allier) a bien été recensée dans le chapitre des paysages et patrimoines de l'évaluation environnementale du S3REnR et figure bien sur la carte globale. A ce stade du Schéma, il n'est pas envisageable de zoomer plus précisément sur la localisation exacte des projets d'adaptation du réseau électrique. Néanmoins, la commune se situe dans la zone électrique n°2 « Ouest Allier ». Aucuns travaux de création d'ouvrage électrique sur le réseau de transport d'électricité ne sont envisagés au titre du Schéma dans un rayon de 20 km autour de la commune.